

Avant-projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile.

Chapitre 1^{er} : dispositions relatives à l'immigration familiale et à l'intégration

Article 1^{er}

L'article L. 211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

I - Le deuxième alinéa est complété par les dispositions suivantes : " Toutefois, pour lui permettre de préparer son intégration républicaine dans la société française l'intéressé bénéficie, dans son pays de résidence, d'une évaluation de son degré de connaissance de la langue et des valeurs de la République. Si le besoin en est établi, les autorités mentionnées au premier alinéa organisent à l'intention de l'étranger, dans son pays de résidence, une formation dont la durée ne peut excéder deux mois. Le visa ne peut être délivré qu'au vu d'une attestation de suivi de cette formation. Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par décret en Conseil d'Etat."

II - Le dernier alinéa est abrogé.

Article 2

Il est inséré dans la section 2 du chapitre 1^{er} du titre Ier du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile un article L. 311-9-1 ainsi rédigé :

"Article L. 311-9-1 - L'étranger admis au séjour en France, et son conjoint, le cas échéant, préparent, lorsque un ou plusieurs enfants ont bénéficié de la procédure de regroupement familial, l'intégration républicaine de la famille dans la société française. A cette fin, ils concluent avec l'Etat un contrat d'accueil et d'intégration pour la famille par lequel ils s'obligent à suivre une formation sur les droits et les devoirs des parents en France et , si le besoin en est établi, à faire suivre par leurs enfants un apprentissage renforcé de la langue de la République, organisé par l'autorité administrative."

"En cas de non respect manifeste de ce contrat, le préfet peut saisir le juge des enfants aux fins d'application des dispositions de l'article 375-9-1 du code civil."

"Les conditions d'application de ces dispositions sont fixées par décret en Conseil d'Etat."

Article 3

Le 7^o de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par les dispositions suivantes : "L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de son degré de connaissance de la langue et des valeurs de la République."

Article 4

L'article L. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié : Au 1°, la dernière phrase est remplacée par les mots :

"Les ressources doivent atteindre un montant qui tient compte de la taille de la famille du demandeur. Ce montant ne peut être inférieur au salaire minimum de croissance mensuel, ni supérieur à ce salaire majoré d'un cinquième."

Article 5

Dans le titre 1^{er} du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est ajouté un article L. 411-8 ainsi rédigé :

"Article L. 411-8 : Pour lui permettre de préparer son intégration républicaine dans la société française, le ressortissant étranger de plus de seize ans pour lequel le regroupement familial est sollicité bénéficie, dans son pays de résidence, d'une évaluation de son degré de connaissance de la langue et des valeurs de la République. Si le besoin en est établi, l'autorité administrative organise à l'intention de l'étranger, dans son pays de résidence, une formation dont la durée ne peut excéder deux mois. Le bénéficiaire du regroupement familial ne peut être accordé qu'au vu d'une attestation de suivi de cette formation.

Chapitre 2 : dispositions relatives à l'asile

Article 6

Après l'article L. 213.8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 213.9 ainsi rédigé :

«**Article L. 213-9** : L'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile peut, dans les vingt quatre heures suivant la notification de cette décision en demander l'annulation au président du tribunal administratif.

Le président ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans un délai de soixante douze heures à compter de sa saisine.

[Ce recours est exclusif de tout autre recours]

L'étranger peut demander au président du tribunal ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision attaquée a été prise. L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du commissaire du gouvernement. L'étranger, dûment convoqué, peut être

représenté ou présent, assisté par son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui soit désigné un conseil d'office.

Par dérogation au précédent alinéa, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, par ordonnance motivée, donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours et rejeter les recours entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ou manifestement mal fondés.

La décision de refus d'entrée au titre de l'asile ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de vingt quatre heures suivant sa notification ou si le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin est saisi avant qu'il n'ait statué.

Les dispositions du titre II sont applicables.

Si le refus d'entrée au titre de l'asile est annulé, il est immédiatement mis fin au maintien de l'étranger en zone d'attente. L'étranger est autorisé à entrer en France sous couvert d'un visa de régularisation de huit jours pour se présenter auprès de l'autorité administrative compétente en vue de se voir remettre un document provisoire de séjour lui permettant de déposer sa demande d'asile auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides.

La décision de refus d'entrée au titre de l'asile qui n'a pas été contestée dans le délai prévu au premier alinéa du présent article ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation dans les conditions prévues au deuxième alinéa peut être exécutée d'office par l'administration."

Article 7

L'article L. 222-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsqu'un étranger non admis à pénétrer sur le territoire français au titre de l'asile a formé un recours dans les conditions prévues à l'article L. 213-9, la durée de son maintien en zone d'attente fixée par la dernière décision de maintien est prorogée d'office de quatre jours. Cette décision est mentionnée sur le registre prévu à l'article L. 221-3 et portée à la connaissance du procureur de la République. [Le juge des libertés et de la détention est informé immédiatement de cette prorogation. Il peut y mettre un terme.]"

Article 8

Au titre VII du livre VII du code de justice administrative, il est créé un chapitre 7 intitulé "Le contentieux des refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile" comportant un article L. 777 ainsi rédigé :

"**Article L. 777** : Les règles selon lesquelles le tribunal administratif examine les recours en annulation formés contre les décisions de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile obéissent aux dispositions de l'article L. 213-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ci-après reproduit :

Article L. 213-9 : L'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile peut, dans les vingt quatre heures suivant la notification de cette décision, en demander l'annulation au président du tribunal administratif.

Le président ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans un délai de soixante douze heures à compter de sa saisine.

L'étranger peut demander au président du tribunal ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision attaquée a été prise. L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du commissaire du gouvernement. L'étranger, dûment convoqué peut être représenté ou présent, assisté par son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui soit désigné un conseil d'office.

Par dérogation au précédent alinéa, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, par ordonnance motivée, donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours et rejeter les recours entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ou manifestement mal fondés.

La décision de refus d'entrée au titre de l'asile ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de vingt quatre heures suivant sa notification ou si le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin est saisi avant qu'il n'ait statué.

Les dispositions du titre II sont applicables.

Si le refus d'entrée au titre de l'asile est annulé, il est immédiatement mis fin au maintien de l'étranger en zone d'attente. L'étranger est autorisé à entrer en France sous couvert d'un visa de régularisation de huit jours pour se présenter auprès de l'autorité administrative compétente en vue de se voir remettre un document provisoire de séjour lui permettant de déposer sa demande d'asile auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides.

La décision de refus d'entrée au titre de l'asile qui n'a pas été contestée dans le délai prévu au premier alinéa du présent article ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation dans les conditions prévues au deuxième alinéa peut être exécutée d'office par l'administration."

Article 9

Le titre II du Livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

I - A l'article L. 721-1 ainsi qu'au troisième alinéa de l'article L. 722-1, les mots "ministre des affaires étrangères" sont remplacés par les mots "ministre chargé de l'immigration".

II - A l'article L. 722-2, les mots "ministre de l'intérieur" sont remplacés par les mots "ministre chargé de l'immigration".

III - Au deuxième alinéa de l'article L. 722-4, les mots "ministère des affaires étrangères" sont remplacés par les mots "ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement".

Article 10

La dernière phrase de l'article L. 742-3 est abrogée.

Chapitre 3 : dispositions diverses

Article 11

Au premier alinéa de L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après les mots "politique d'immigration" sont ajoutés les mots : "et d'intégration."

Le i) est remplacé par les dispositions suivantes : "Le nombre de contrats souscrits en application des articles L. 311-9 et L. 311-9-1 ainsi que les actions entreprises au niveau national pour favoriser l'intégration des étrangers en situation régulière en facilitant notamment leur accès à l'emploi, au logement et à la culture."

Au même article est ajouté un j) ainsi rédigé : "Le nombre des acquisitions de la nationalité française."

Article 12

A l'article L. 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots « et avec le consentement de l'étranger, » sont supprimés.

Article 13

Il est inséré à l'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile un troisième alinéa ainsi rédigé :

"Il en est de même des bénéficiaires de l'aide au retour mentionnée au dernier alinéa du I de l'article L. 511-1."

Article 14

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Partie législative) est ainsi modifié :

I. Au dernier alinéa de l'article L. 313-14, les mots : « ministre de l'intérieur » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de l'immigration ».

II. Dans la dernière phrase de l'article L. 315-3, les mots : « ministre de l'intérieur » sont remplacés par les mots « ministre chargé de l'immigration ».

III. A l'article L. 611-4, après les mots : « peuvent être consultées par les agents expressément habilités des services du ministère de l'intérieur », sont insérés les mots : « du ministère chargé de l'immigration ».

IV. Dans la première phrase de l'article L. 624-4, les mots : « ministre de l'intérieur » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de l'immigration ».

V. Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 625-4, les mots : « ministre de l'intérieur » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de l'immigration ».

Autres dispositions

L'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

I - Au troisième alinéa du 1°, les mots "son renouvellement" sont remplacés par les mots "le renouvellement de la carte portant la mention "salarié" ;

II - Au 4°, après le deuxième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé "A titre exceptionnel, l'employeur peut être autorisé à conclure des contrats saisonniers d'une durée maximum totale de huit mois sur douze mois consécutifs sous la double condition que ces contrats concernent des activités de production agricole déterminées, pour lesquelles cette mesure répond à des exigences spécifiques et que l'employeur intéressé apporte la preuve qu'il ne peut faire face à ce besoin par le recrutement de main-d'œuvre déjà présente sur le territoire national. La liste des activités de production agricole concernées est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'immigration et du ministre chargé de l'agriculture"

III - Le premier alinéa du 5° est complété par les dispositions suivantes : "et sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement de l'article L. 341-2 du code du travail."

I - L'article L. 315-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié : Après les mots "de la France et" sont ajoutés les mots ", directement ou indirectement,"